



VEILLE JURIDIQUE

Coronavirus et entreprises

★ Le protocole sanitaire a été mis à jour : la règle de distanciation sociale doit être de 2 m en l'absence de port du masque ; le port de masques faits maison n'est plus accepté dans l'entreprise ; recommandation d'aération le plus souvent possible et au minimum quelques minutes toutes les heures. La référence à la période de quarantaine de 7 jours a été supprimée.

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie de Covid-19, 16 février 2021

★ Prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021. *Loi 2021-160 du 15 février 2021*

★ Possibilité pour les médecins du travail de vacciner certains salariés : À compter du 25 février 2021, le vaccin AstraZeneca sera utilisé notamment pour la vaccination des personnes de 50 à 64 ans atteintes de comorbidités. Dans ce cadre, les services de santé au travail peuvent s'engager dans la campagne de vaccination auprès des salariés répondant aux critères d'âge et de comorbidité.

Communiqué de presse, Secrétariat d'état chargé des retraites et de la santé au travail, 22 février 2021

Protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca, Direction Générale du Travail, 16/02/21

★ Les délais de visites médicales à nouveau aménagés : Une ordonnance prolonge jusqu'au 1^{er} août les reports des visites médicales. Les nouvelles attributions du médecin du travail telles que la prescription d'arrêts de travail ont également été prolongées.

Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi

★ Évolution de la réglementation des repas en entreprise en raison de la crise sanitaire : Il est possible désormais, à défaut d'autre lieu aménagé à cet effet, de se restaurer sur son lieu de travail, sous réserve que l'activité exercée sur ce lieu ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux. Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration

Création d'une plateforme internet pour les rappels de produits

Pour mémoire, selon le Code de la consommation, le producteur ou le distributeur qui a connaissance de la mise sur le marché de produits qui ne répondent pas aux exigences imposées par la réglementation française, à l'obligation d'engager les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs et d'en informer immédiatement l'administration.

À compter du 1^{er} avril 2021, les professionnels auront l'obligation de déclarer leurs rappels de produits alimentaires ou non alimentaires sur un site internet dédié mis en place par la DGCCRF et dénommé « RappelConso ».

Depuis le 1^{er} février, les professionnels peuvent créer un compte utilisateur sur la plateforme internet et se familiariser ainsi avec l'outil et la téléprocédure. Le fait de ne pas procéder à la télédéclaration est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit jusqu'à 1 500 € (article R 452-5 du Code de la consommation).

Arrêté du 20 janvier 2021 relatif à la déclaration dématérialisée sur un site internet public par les professionnels de rappels de produits, de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux

Les Direccte deviennent les Dreets au 1^{er} avril 2021

Dans le cadre de la réorganisation territoriale des services de l'État, à partir du 1^{er} avril 2021, les missions exercées par les Direccte seront assurées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), sous l'autorité desquelles seront placés les services d'inspection du travail. Les spécificités de l'inspection du travail seront préservées.

Décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Guichet « Tremplin pour la transition écologique des PME » ouvert depuis le 28 janvier

Dans le cadre du plan de relance, les TPE et PME, quelle que soit leur activité, peuvent déposer une demande d'aide auprès de l'ADEME pour financer des projets dans tous les domaines de la transition écologique (isolation, ventilation, éclairage, chauffage, déchets, mobilités, etc). Liste et description détaillée des actions éligibles aux aides financières sur le site : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/tremplin-transition-ecologique-pme>

Congés et jours de repos : possibilité d'imposer et de modifier leurs dates jusqu'au 30 juin 2021

Depuis fin mars 2020, une ordonnance permet aux entreprises d'imposer, sous certaines conditions, la prise de jours de congés et de repos, voire de modifier leurs dates lorsqu'ils sont déjà validés. Une autre ordonnance prolonge cette faculté jusqu'au 30 juin 2021.

Ordonnance n° 2020-1597 du 16 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés et de jours de repos, de renouvellement de certains contrats et de prêt de main-d'œuvre

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social, RSE...
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03